

DE L'ABERGEMENT
DES
Praz-Rodet
EN 1543,
ET
DE L'USAGE DES BOIS DU RISOU.

L'abergement de la partie méridionale et déserte de La Vallée que le haut Gouvernement de Berne concéda à plusieurs communes en 1543, peu d'années après la conquête du Pays de Vaud, a pris dès lors une telle importance soit par la valeur territoriale que ces terrains boisés et incultes ont acquise depuis, soit par le grand nombre de propriétaires qui participent aux fruits de cette concession, soit enfin par les procès longs et dispendieux auxquels elle a donné lieu, qu'il nous a paru indispensable de compléter l'histoire de La Vallée en récapitulant ici les principales circonstances qui concernent cet abergement. On évitera toutefois de répéter ce qui se trouve suffisamment expliqué dans l'estimable *Recueil du Juge J. D. Nicole* (§ 26, 63, 66 et 92).

Pour bien comprendre la portée de cette concession souveraine, il est indispensable de se représenter clairement les localités qui en sont l'objet. En sortant du Lac Quinsonnet ou des Rousses, l'Orbe coule vers le nord-est, pendant l'espace de trois petites lieues, entre deux rangées de montagnes parallèles qui font partie de la chaîne du Jura. La chaîne du nord-ouest se termine par des pentes plus ou moins abruptes et rocailleuses; celle du sud-est présente des croupes plus arrondies; les unes et les autres sont couvertes de bois. Le fond de La Vallée jusqu'au Lac de Joux présente un pâturage horizontal et en général assez humide. C'est dans ce vallon et sur la rive

gauche de l'Orbe que se trouve le pâturage de *Praz-Rodet* qui appartient aujourd'hui à la ville de Morges, pour l'avoir acquis en 1563 des sieurs Prévost et consorts, qui eux-mêmes l'avaient acheté en 1557 de la communauté du Lieu (*J. D. Nicole, Recueil* § 30).

On a vu dans le *Recueil du juge Nicole* (p. 316), que ce pâturage était un objet contentieux entre l'abbaye du lac de Joux, d'une part, et le seigneur d'Aubonne de l'autre. Néanmoins, Claude d'Estavayer abbé du lac de Joux et le comte Jean de Gruyère baron d'Aubonne, s'étant rencontrés au château de Bursins, tombèrent d'accord pour abberger en commun le territoire de Praz-Rodet aux communes réunies de Bursins et de Burtigny, personne d'autre que les délégués de ces deux communes ne s'étant présenté pour obtenir la concession de ce désert marécageux et réputé inhabitable. Cet abbergement fait au château de Bursins est daté du dernier jour du mois d'Octobre de l'an 1527 (*Document N° LXVIII*).

Les notaires qui stipulèrent l'acte paraissent avoir été plus préoccupés du soin de désigner l'emplacement du pâturage en question, qui alors se trouvait comme perdu dans les épaisses forêts du Jura, qu'à déterminer d'une manière précise les limites dans lesquelles la concession devait se renfermer : elle se borne à spécifier « que le mäs (*massum*) de *Praz-Rodet*, composé de pâturages (*prati*) de buissons (*dumorum*) et de bois (*nemorum*) est situé proche (*juxta*) de la montagne appelée *mont-Rizod* qui est du côté de Bourgogne et du pâturage des *Amburnex* qui est du côté de Vaud et s'étend des deux côtés de la rivière d'Orbe, depuis la *roche du lac Quinsonnet* devers Occident jusqu'au *Brassus* devers Orient, et même à une demi lieue vulgaire au delà. » La roche du lac Quinsonnet est la même que celle que des actes subséquens appellent *Roches-Brésénche* et que l'on désigne aujourd'hui sous le nom des *Grandes-Roches*. On en distingue deux, qui sont à peu près sur la même ligne du deuxième gradin qui domine le vallon de Praz-Rodet du côté du couchant, savoir la Grande roche *de vent* et la Grande roche *de bise*. Ici il est évidemment question de

celle qui était la plus voisine du lac Quinsonnet ou des Rousses, laquelle indiquait vraisemblablement la limite *méridionale* et *occidentale* de ce premier abergement.

Les gens de Bursins et de Burtigny ayant pris possession des Praz-Rodet, où ils établirent une vacherie, se préparaient à tirer de leur nouvelle propriété le meilleur parti possible en extrayant les taillis et les bois qui encombraient leur pâturage, lorsque la communauté du Lieu se repentit un peu tard d'avoir négligé cette occasion d'étendre son domaine communal en ne se présentant pas pour obtenir une concession faite au plus offrant et par enchère publique. Elle attaqua juridiquement l'abergement de l'an 1527, sous prétexte qu'il avait été fait au préjudice des droits de bochéage et de pâturage appartenant aux habitants du village du Lieu sur toute l'étendue de La Vallée, dans les limites de l'inféodation de l'an 1186 et de la vente de l'an 1344, droits qui effectivement n'avaient point été réservés dans la concession faite aux communes de Bursins et de Burtigny. (Voir *J. D. Nicole*, l. c. § 25 et 26.)

Tandis que ce procès pendait à Berne par-devant la haute chambre des appellations (A° 1541), il fut démontré à LL. EE. que ni l'abbé du Lac de Joux ni le seigneur d'Aubonne n'avaient été en droit d'aliéner légalement le territoire des Praz-Rodet, ce territoire « appartenant aux seigneurs de Berne (c'est-à-dire *au souverain*) comme *chose régale* ; en conséquence, » l'abergement stipulé par Claude d'Estavayer en faveur des » communes de Bursins et de Burtigny fut déclaré de nulle valeur comme ayant été fait par des non ayant droit. » Effectivement, en ce qui concernait le pâturage de Praz-Rodet proprement dit situé sur la rive occidentale de l'Orbe, conséquemment rière la seigneurie des Clées où le duc de Savoie réunissait le domaine utile à la suzeraineté, l'incompétence de l'abbé du Lac de Joux était évidente. Cette incompétence était plus contestable en ce qui concernait le territoire du Brassus situé sur la rive orientale et par conséquent dans les limites de l'arrière-fief et du domaine direct concédés à l'abbaye en 1507 par les barons de La Sarraz. Dans tous les cas, l'acte de l'an 1527 ré-

clamait impérieusement une réforme pour avoir omis de réserver les droits positifs des tiers et notamment ceux des habitans de La Vallée qui poursuivaient cette réforme.

L'abergement de l'an 1527 se trouvant ainsi annulé, et le territoire de Praz-Rodet adjugé à l'État, les hauts-commissaires bernois chargés de la liquidation des biens ecclésiastiques dans le Pays de Vaud nouvellement conquis se rendirent à La Vallée « pour être mieux informés de la contenance et valeur des dites « Joux et Praz-Rodet, » et pour abarger de nouveau le territoire en question. Tel est l'exposé succinct des circonstances qui ont donné lieu à l'abergement du 20 juillet 1543. Loin d'être une concession nouvelle portant sur des immeubles non encore abergés, cet acte ne fut en réalité qu'une transaction destinée à concilier les droits imprescriptibles du souverain, ceux des usagers, et l'équité qui exigeait que les communes de Bursins et de Burtigny fussent indemnisées par MM. de Berne comme représentans de l'abbé du Lac de Joux garant de la concession de l'an 1527.

Le territoire en litige fut donc partagé par les hauts-commissaires entre la communauté du Lieu, qui en obtint la plus grosse part, et les deux communes de Bursins et de Burtigny, auxquelles on ne laissa que la portion de ce territoire qui se trouve à l'orient de l'Orbe depuis le ruisseau du Brassus en tirant (de bise-à-vent) vers les Rousses. La communauté du Lieu eut dès lors, à titre d'*emphytéose* perpétuelle, la propriété utile de toutes les « Joux Praz-Rodet, bois, places et pâquiers étant » deçà de la rivière de l'Orbe, de la part d'occident et de Bourgogne » et en outre, « les Joux, bois et pâquiers qui sont » de delà de la dite rivière de l'Orbe, devers orient, dès un ruisseau appelé le Brassus en tirant contre la bize » (Voir *J. D. Nicole* § 26 et 30). Dès l'an 1557 la commune du Lieu vendit le pâturage des *Praz-Rodets* proprement dits à des gentilshommes français, pour une somme vingt fois plus forte que celle qu'elle avait payée à LL. EE. à titre d'entrage (*J. D. Nicole* § 30).

C'est sur la partie inférieure soit le haut du Lac de Joux que

se forma peu à peu la grande communauté du Chenit, la plus populeuse et la plus riche des trois communes de La Vallée, qui compte aujourd'hui plus de 2500 habitans, et qui, malgré la vente d'une grande portion du territoire abergé, évaluée en 1750 à plus de *trois cent mille francs*, a conservé au delà de 15 mille poses de pâturages sur lesquels elle nourrit pendant l'été près de 3000 pièces de bétail. Tels sont en partie les avantages incalculables que les habitans de La Vallée ont retirés de l'abergement de l'an 1543.

Malheureusement, les limites de cette importante concession ne furent pas déterminées avec plus de précision dans l'acte de 1543, qu'elles ne l'avaient été dans celui de l'an 1527. Cette négligence apparente tenait essentiellement aux habitudes de ces temps reculés et à la condition de la propriété. L'extirpation illimitée d'une masse de bois surabondante relativement à la population était généralement envisagée comme un bienfait dont personne ne songeait à se plaindre. L'État, auquel appartenaient de plein droit, à titre de régle, toutes les hautes-joux et forêts non concédées par acte spécial, était bien plus jaloux de maintenir les prérogatives de sa souveraineté qu'occupé à veiller à la conservation des bois qui, n'ayant alors aucune valeur vénale, ne rapportaient rien au fisc. D'un autre côté, les particuliers n'étaient nullement tentés de commettre des abus dans les forêts de l'État, le profit ne répondant point à la peine de les extirper. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les hauts-commissaires Bernois n'aient pas pris plus de précautions pour circonscrire l'abergement des Praz-Rodet dans des limites certaines.

Mais lorsqu'au bout de deux siècles la population eut pris un accroissement considérable, que le combustible fut devenu plus rare, et que les bois eurent acquis une valeur marchande capable de tenter la cupidité des particuliers, les empiétemens et les abus se multiplièrent et appelèrent sur la conservation des forêts toute la sollicitude des gouvernemens. Telle fut la cause du *grand-procès* qui s'éleva vers l'an 1754 au sujet de la propriété du Rizoud, entre l'État, d'une part, et les communautés

du Chenit et du Lieu, procès qui se termina au bout de huit ans par l'arrêt souverain du 24 mars 1762.

Cet arrêt, qui donnait gain de cause aux communes sur *un point*, mais qui les condamnait sur *l'autre*, a laissé dans l'esprit des habitans de La Vallée des préventions qui vraisemblablement ne seraient pas nées, si l'avocat du gouvernement bernois (M^r Freymond, de Lausanne) ne s'était placé d'entrée sur le terrain d'une argumentation vicieuse et hostile aux droits les mieux reconnus des habitans de La Vallée.

Il est essentiel de rappeler que ce procès fut soulevé non par quelque mesure vexatoire du gouvernement, mais ensuite des plaintes vives et réitérées portées par les deux communes du Lieu et de l'Abbaye contre celle du Chenit, à cause des extirpations abusives que les habitans de cette dernière commune venaient de faire dans la forêt du Rizoud, au détriment des droits d'usage appartenant également aux trois communes de La Vallée (*Procédure imprimée à Berne en 1761, pièce N^o IV.*). Le haut gouvernement de Berne envoya sur les lieux une commission spéciale pour prendre connaissance des délits commis, et il fut reconnu qu'une grande quantité de bois avait été coupée et vendue aux Bourguignons, contrairement à la défense du 22 juin 1744 (Voir *J. D. Nicole* § 100), dans le but d'établir un pâturage dans la forêt. Les 9, 12 et 13 mai de l'année 1755, M^r le capitaine Thomasset, lieutenant baillival de Romainmotier, se transporta au Rizoud, pour prendre connaissance des défrichemens opérés dans l'intérieur de cette forêt. Il fut reconnu que, sur la montagne de Daniel Capt, on avait défriché 67 poses, et 63 poses sur celle de la commune du Chenit. *Procédure imprimée, pièces justificatives N^{os} VI et VII.*)

A la suite de ces visites locales, le gouvernement fit assigner, le 9 juillet 1757, la commune du Chenit, par-devant la cour baillivale de Romainmotier, aux fins de l'obliger :

1^o A restituer à L.L. E.E. tout ce que la dite commune avait usurpé et anticipé au delà des bornes qui séparaient sa montagne (du *Pré-derrière*) de la forêt du Rizoud.

2° A détruire et abandonner les vacheries et chalets qu'elle avait établis dans cette forêt.

L'avocat du gouvernement fondait sa demande :

1° Sur ce que la forêt du mont Rizoud avait toujours appartenu en toute propriété au domaine du souverain, sans avoir jamais été ni *inféodée* ni *abergée* à qui que ce soit.

2° Sur ce que cette forêt n'était comprise ni dans l'inféodation de l'empereur Frédéric I de l'an 1186, ni dans la vente de La Vallée faite en 1344 par François de La Sarraz à Louis de Savoie.

3° Enfin, sur ce qu'en 1719 la forêt du Rizoud fut abornée au nom et aux frais de LL. EE. en présence de tous les propriétaires qui, bien loin de s'opposer à cet abornement, fournirent mêmes les bornes en pierre destinées à la séparer de leurs possessions. (*Procédure imprimée, pages 2 et 3*)

La seconde de ces deux propositions, qui tendait non seulement à repousser les prétentions que la commune du Chenit semblait former sur la *propriété utile* du Rizoud, mais en outre à priver tous les compartissans de leurs *droits d'usage* dans cette forêt, jeta l'alarme dans l'esprit des habitans de La Vallée. La commune du Lieu, qui d'ailleurs était si éloignée d'approuver les dégradations commises dans le Rizoud qu'elle en avait elle-même porté plainte à LL. EE., se crut obligée de se joindre à celle du Chenit pour défendre les droits que ses titres lui conféraient (*Procédure imprimée, page 5.*). Quant à la communauté de l'Abbaye, plus confiante dans la justice et l'équité du souverain, elle resta en dehors de ce procès ruineux. C'est ainsi que, par une déplorable confusion, le débat fut porté en même temps 1° sur la *propriété utile* du fonds et des bois du Rizoud, 2° sur l'*usage* de ces bois, tandis que la question aurait dû rouler uniquement sur la *première* de ces deux propositions.

La commune du Chenit justifiait les extirpations qui avaient été faites au Rizoud par la nécessité de pourvoir à l'entretien d'une population qui, dans l'espace de moins de deux siècles, avait presque décuplé⁴; par l'âpreté d'un climat où la gelée

⁴ Anno 1590, 52 chefs de famille, 191 habitans. Anno 1754. 500 bâtimens

faisait souvent manquer de chétives récoltes d'orge et d'avoine, et les obligeait à suppléer à ces ressources précaires par des vacheries et en façonnant des bois travaillés pour l'usage de la plaine. Enfin, les deux communes réunies du Lieu et du Chenit soutenaient contrairement aux propositions de l'acteur :

1° « Que la forêt du Rizoud n'appartenait point à LL. EE. ,
 » mais qu'elle est clairement comprise dans l'abergement qu'el-
 » les leur ont passé en 1543 de *tous les bois* de La Vallée. »

2° « Qu'elles n'ont ni dégradé ni anticipé quoi que ce soit
 » sur la dite forêt, et que, s'ils ont changé l'emplacement de leur
 » chalet (*des Prés derrière*), ils ont eu droit et de bonnes rai-
 » sons de le faire » (*Procédure imprimée, page 8*). Ainsi les
 propositions erronées contenues dans la demande de l'acteur
 n'aboutirent qu'à provoquer des prétentions exorbitantes de
 la part des défendeurs, qui ne concluaient à rien moins qu'à la
 possession de *tous les bois de La Vallée*. En développant cette
 étrange prétention, l'avocat des communes (*M^e Correvon d'Yver-*
don) convenait à la vérité « que, jusqu'à l'heureuse époque de
 » la conquête que LL. EE. firent du Pays de Vaud en 1536, les
 » habitans de La Vallée n'avaient qu'un simple usage soit jouis-
 » sance sur ces joux, sans propriété, mais que cet usage fut
 » converti en pleine propriété par l'abergement que LL. EE.
 » eurent la bonté de leur accorder de toutes ces joux, le 20
 » juillet 1543 » (*Ibid. p. 9 et 10.*). Ramenée sur ce terrain, la
 question se réduisait à savoir si la forêt du Rizoud était com-
 prise ou non dans l'abergement de l'an 1543.

L'avocat du gouvernement s'attacha dans sa réplique à démon-
 trer (*ex absurdo*) que la forêt du Rizoud n'avait jamais pu faire
 partie de l'abergement de l'an 1543, par la raison que cette
 forêt n'était comprise ni dans l'inféodation de l'an 1186, ni
 dans la vente de l'an 1344 (*Ibid., réplique, fol^o 22 à 45*). Cette
 persistance à confondre des propositions très distinctes, et à
 donner aux titres les plus authentiques une interprétation

couverts d'ancelles, 300 chefs de famille; 1700 individus, outre 800 personnes
 qui s'étaient expatriées (*Procédure imprimée p. 6*).

absolument différente de celle qui avait prévalu jusqu'alors dans le régime de La Vallée, apparut aux habitans de cette vallée comme un *coup-d'état* destiné à leur enlever en même temps que la propriété contestée du Rizoud tous les droits d'usage consacrés par une jouissance non interrompue de plusieurs siècles.

Par une singulière fatalité, l'avocat du gouvernement ne put se procurer à temps la copie de l'abergement primitif des Praz-Rodet fait en 1527 par l'abbé du Lac de Joux et le seigneur d'Aubonne, cette pièce n'ayant été jointe au procès qu'après que le jugement de première instance eut été prononcé (*Procédure imprimée, pages 114 et 187.*). Conséquemment, il ne fit aucun usage dans ses plaidoiries de ce document décisif dont l'absence dut influencer sur l'opinion des juges inférieurs, tandis que sa production en cour d'appel éclaira la jurisprudence des deux tribunaux supérieurs. Effectivement, si l'on se reporte aux circonstances qui déterminèrent l'abergement de l'an 1543 (voir plus haut), il en résulterait évidemment :

1° Que la concession du 20 juillet 1543 était destinée à remplacer celle du 31 octobre 1527 annulée par l'arrêt souverain de l'an 1541.

2° Que l'abergement fait par LL. EE. concernait absolument les mêmes terrains qui avaient fait l'objet de l'abergement de l'abbé Claude d'Estavayer; enfin,

3° Que, si la forêt du Rizoud n'avait pas été comprise dans l'abergement de l'an 1527, elle ne l'était pas non plus dans celui de l'an 1543.

En abergeant aux communes de Bursins et de Burtigny un certain *mas* de prés, (*quoddam massum prati*) appelé Praz-Rodet, l'abbé du Lac de Joux lui avait donné pour limite extrême du côté d'occident la *Roche du Lac Quinsonnet*, c'est-à-dire les *Grandes-Roches* qui, comme chacun sait, se trouvent placées en dehors de la forêt du Rizoud telle qu'elle a été délimitée en 1719. A la vérité, cet abergement ajoute que le *mâs* de Praz-Rodet aboutit au mont Rizoud du côté de Bourgogne, et aux pâturages des *Àmburnex* du côté de Vaud, et l'on pourrait de prime abord concevoir quelques doutes si les termes

de l'acte qui mentionnent le Rizoud et les Amburnex doivent être interprétés comme impliquant un sens inclusif ou exclusif. Mais cette question a été préemptoirement résolue à l'égard des *Amburnex* par une suite d'arrêts et de débournemens authentiques des années 1664, 1679, 1704 et 1715, qui tous constatent que la montagne des Amburnex, quoiqu'enclavée dans les limites générales de La Vallée, n'était comprise ni dans l'abergement de l'an 1543, ni par conséquent dans celui de 1527, la proprité utile de cette montagne appartenant depuis l'an 1501 à diverses communautés de la seigneurie d'Aubonne (Voir *J. D. Nicole* §59, 63, 66, 80 et 92). Puisque les pâturages des Amburnex n'étaient pas compris dans les concessions des années 1527 et 1543, la forêt du Rizoud s'en trouvait positivement exclue ; les termes de l'abergement s'appliquant aussi bien au mont Rizoud qu'à la montagne des Amburnex. .

Il existait d'ailleurs un autre motif pour que le Rizoud fût exclu de l'une et de l'autre de ces concessions. On se rappelle que dans la transaction ménagée l'an 1157 entre l'abbaye du Lac de Joux et le couvent de St.-Claude (*Mémoires et documens. T. I, p. 185, N° XIX*), transaction souverainement confirmée par le diplôme impérial de l'an 1186 (*Ibid. p. 189, 190, N° XXI et XXII*), il fut défendu à perpétuité de faire aucun abergement dans le Rizoud entre le lieu de dom Poncet et Mouthé au delà d'une lisière fort étroite qui s'étendait tout le long de la rive occidentale de l'Orbe et des lacs. Cette défense ou ce *ban* subsistait encore en 1543 et ne fut levée par LL. EE. qu'en 1627, à l'occasion de l'abergement fait à Simon d'HENNEZEL, et pour préserver le Rizoud des empiétemens des Bourguignons qui avaient enfreint cette défense du côté de la Franche-Comté (*Procédure imprimée, p. 148 et 152*). Au surplus, il n'est fait aucune mention du Rizoud dans l'abergement de l'an 1543.

On ne suivra pas le célèbre procès devant les différens tribunaux où il fut successivement porté, on remarquera seulement que la sagacité des juges réduisit tout le débat à deux questions bien distinctes, savoir :

1° « Si la forêt du Rizoud est effectivement comprise dans l'inféodation de 1186 et dans la vente de 1344, et si les communes y ont un *droit d'usage* ? »

2° « Si la forêt du Rizoud a été comprise dans l'abergement » de 1543 passé à la commune du Lieu, et par là-même la *propriété utile* de la dite forêt transmise à la dite commune ? »

Sur le *premier point* la cour baillivale de Romainmotier, la chambre suprême des appellations et l'avoyer, petit et grand conseil de la ville et république de Berne jugeant comme tribunal souverain, donnèrent uniformément *gain de cause* aux communautés de La Vallée. Quant au *second point*, après l'avoir gagné en première instance, les communes furent *condamnées* avec dépens, soit par la cour d'appel soit par la cour souveraine (*Documens* N° CII, CIII et CIV).

Il résulte de cet exposé succinct et fidèle que ce n'a été qu'après d'amples informations, une discussion scrupuleuse et approfondie de plus de 37 titres produits de part et d'autre, et à la suite de deux appels contradictoires, que la sentence de 1762 fut rendue par les deux premiers corps de l'État siégeant en cour de justice souveraine. Cet arrêt confirmait les *droits d'usage* des communes et des particuliers qui ne s'étaient trouvés compromis dans le procès que par suite du zèle malentendu de l'avocat du gouvernement, chargé simplement de poursuivre la répression des graves abus commis dans la forêt du Rizoud; enfin, il était d'accord avec la jurisprudence suivie dans cette vallée depuis qu'elle était habitée. L'arrêt du haut état de Berne était donc juste, légal, et entièrement conforme au droit historique ainsi qu'aux intérêts généraux des nombreux usagers intéressés dans l'issue de ce procès, quoiqu'ils n'y prissent aucune part, et dont il appartenait au gouvernement de protéger les droits contre les prétentions trop exclusives des deux communes du Lieu et du Chenit.

Ces *droits d'usage (usus)* sur les pâturages et les bois de La Vallée sont antérieurs au titre de l'an 1544 qui les *constate*: ils remontent à l'origine même de la colonisation de cette haute vallée. Il est facile de comprendre que, lorsqu'il fut question de

venir habiter une contrée élevée et déserte, on accorda à ceux qui étaient appelés à s'y établir le droit de défricher une certaine étendue de terrain, et de profiter à discrétion des pâturages et des bois qui croissaient dans les alentours; c'est ce qu'on appelait dans le style du moyen âge *habergier* ou coloniser un territoire, et l'acte par lequel le propriétaire du sol accordait au colon le droit de s'établir sur son terrain et d'en exploiter à son profit une portion s'appelait un *abergement*. Ce mode se pratiquait dans tous les pays que l'on se proposait de peupler. La colonisation de La Vallée du Lac de Joux ne s'opéra point en masse, comme on l'a vu plus haut dans l'histoire de l'abbaye. En 1298, il n'y avait *qu'une seule* famille de cultivateurs habitant au Lieu; en 1301 on en comptait *deux*; en 1396, ce nombre ne s'élevait encore qu'à *treize* familles faisant feu. Chacun de ces colons s'établit à La Vallée en vertu d'un contrat personnel qui ne concernait point son voisin. Le contrat d'abergement donnait, sous certaines réserves, à l'abergataire la propriété utile des fonds spécifiés dans l'acte, et en outre le droit de faire pâturer son bétail dans les pâturages communs, et de prendre dans les forêts voisines tout le bois nécessaire à ses besoins domestiques, agricoles et industriels. Néanmoins, le possesseur primitif du fonds, ou seigneur, restait propriétaire de tous les fonds non abergés, et conséquemment des landes, des pâturages et des bois.

A quelques différences près résultant des diverses possessions du nouveau colon, ces contrats d'abergement étaient en général assez uniformes, comme l'attestent les nombreuses reconnaissances prêtées par les abergataires de génération en génération: tous comprenaient *l'usage* (usus) des pâturages et des bois dans toute l'enceinte de La Vallée. Quelquefois même la concession étendait le droit de coupage des bois aux besoins spéciaux d'un établissement industriel. C'est ainsi que, par l'abergement fait en 1480 à Vuinet Rochat, du cours de la Lionnaz, pour y établir des forges et hauts-fourneaux, l'abbé Jean Polens lui accorda « la faculté de couper dans toute l'étendue des forêts appartenantes à l'abbaye *tout le bois* dont il pourrait avoir besoin pour

» fabriquer le charbon nécessaire à l'alimentation de ses forges » (*Document N° LII.*) ». Plus tard, le seigneur concédant n'accorda que l'accrue, c'est-à-dire, selon la signification de ce mot bien connu à La Vallée, la faculté d'extirper tout à l'entour de son domaine une étendue de terrain suffisante pour le pâturage d'été du bétail qu'il pouvait hiverner (*Procédure imprimée, page 66*). C'est à cette faculté de s'accroître que se bornaient les abergemens faits par LL. EE. à Jean Hérier, du cours du Brassus (anno 1555), et à noble Simon d'Henmezél de Vallorbes, du cours supérieur de l'Orbe (anno 1627) (*Voir les documens N°s LXXV et XC*). Cette faculté nous explique comment se sont formés certains pâturages qui se trouvent en dehors des limites spécifiées dans les abergemens primitifs. Telle est la véritable origine des droits d'usage appartenant aux habitans de La Vallée.

Le diplôme de l'empereur Frédéric I^{er}, de l'an 1186, qui confirme l'inféodation de La Vallée faite aux ancêtres d'Ebalde de La Sarraz, n'a d'autre effet à cet égard que celui de fixer les limites du territoire dans lequel cet usage peut être exercé par les usagers. La vente de La Vallée par François de La Sarraz à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, en 1544, par lequel il réserve les droits d'usage pour lui et ses descendans et pour les habitans de sa baronnie de La Sarraz, constate que ces droits appartenaient déjà antérieurement à tous les ressortissans de sa juridiction, et conséquemment aussi aux habitans de La Vallée. Cet acte ne changea absolument rien à la nature ou aux conditions de cet usage, mais il transporta aux princes de Savoie souverains du pays de Vaud la propriété utile de tous les fonds non abergés dans le territoire de La Vallée du Lac de Joux et en particulier celle du *Mont-Rizoud*. Cette propriété rentra par là, au bout de deux siècles et demi, dans le domaine de l'État qui la possède aujourd'hui, en vertu d'une série de titres historiques et parfaitement légaux.

L'arrêt du 24^e mars 1762 servit de base au règlement souverain du 30 mars de la même année, qui, en vertu du titre de l'an 1544, consacre de nouveau les droits d'usage des communes et des particuliers de La Vallée, et qui détermine le mode de

distribution des bois dans la forêt du Rizoud. Cependant ce premier règlement ne fixa point encore *le quantum* de bois auquel chaque famille avait droit ; cette quantité ne fut déterminée que par le règlement fait le 7 mars 1787 pour l'aménagement des forêts du bailliage de Romainmotier, qui fixa à *deux plantes de sapin et une plante de hêtre le maximum* de bois à distribuer chaque année, *par ménage*, sur les *listes* dressées à cet effet par les conseils communaux. L'accroissement rapide de la population de La Vallée et la rareté du combustible, dont le prix s'élevait dans la même proportion, imposait à l'Etat l'obligation impérieuse de cette mesure prévoyante.

Ce système a été suivi dès lors, sans aucun changement notable, par le gouvernement du canton de Vaud, jusqu'à l'an 1819. A cette époque, ayant acquis la certitude que les distributions de bois ne pouvaient continuer sur l'ancien pied sans amener un épuisement progressif de la forêt du Rizoud, dégradée par des *chablis* fréquents et par les ravages du *bostriche*, le gouvernement jugea indispensable de réduire à *une plante* les *numéros simples*, accordés aux personnes qui ne tenaient pas ménage. Le Conseil d'Etat décida cette réduction le 2 août 1819, laquelle a effectivement eu lieu depuis cette époque. Le nombre des plantes de bois de sapin distribuées sur les listes aux ressortissans des trois communautés de La Vallée s'éleva, de 1798 à 1818 inclusivement, à 50,171 *plantes*, ce qui fait en moyenne 1456 *plantes* par an ; de 1819 à 1852 inclusivement, à 11,250, soit 805 *plantes* par an.

La répartition de ces bois suppose que le nombre des ménages faisant feu dans la totalité du district de La Vallée s'élevait en moyenne, de 1798 à 1818, à 723, nombre qui, de 1819 à 1852, monta à 805 *ménages*, ce qui annonce une augmentation progressive et assez uniforme de la population. Cet accroissement est surtout très-remarquable dans la commune du Chenit, comme on peut en juger par les chiffres suivans : en 1590, on y comptait déjà 52 *chefs de famille* comprenant 191 *individus* (Nicole) ; en 1750, 300 *chefs de famille* formant 1700 *individus* (procédure imprimée) ; en 1785, 334 *chefs de famille* formant

1905 *individus* (Nicole); en 1824, 2030 *individus* (Levade); en 1836, 2555 *individus* (Leresche).

Nous n'avons pu, à notre grand regret, nous procurer des détails du même genre sur le mouvement et la population dans les deux autres communes de l'Abbaye et du Lieu.

L'histoire de la colonisation et des progrès industriels de la Vallée du Lac de Joux nous montre de quoi est capable une peuplade douée d'énergie, de patience et de frugalité, lorsqu'elle unit ses forces pour surmonter les obstacles que lui opposent à la fois l'isolement, l'âpreté du climat et un sol rebelle aux travaux agricoles. On ne peut s'empêcher d'admirer ici l'art persévérant avec lequel ce peuple attentif a su mettre à profit les institutions monastiques, le régime féodal, la conquête même, en tournant à son avantage les inconvéniens de sa situation exceptionnelle, sans s'arrêter jamais dans la voie du progrès matériel et intellectuel. Un tel résultat paraîtrait presque merveilleux, s'il n'était le fruit d'une confiance et d'une soumission entière aux desseins impénétrables d'une Providence divine.

F. DE GINGINS-LA-SARRAZ.